

Rapport
Huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des États parties chargé d'élaborer un Code de conduite ou une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent (conformément à la Résolution 22 GA 10)

4 octobre 2021
9h00 – 13h00 (heure de Paris, UTC+2)
Réunion en ligne

Président : Son Excellence Ghazi GHERAIRI, Ambassadeur, Délégué Permanent de la Tunisie auprès de l'UNESCO

Ouverture de la réunion par le Président

Le **Président** accueille tous les participants à la réunion du Groupe de travail à composition non limitée des États parties (dénommé ci-après le Groupe de travail) et annonce que le Vice-Président du Groupe de travail, S.Exc. M. Christian TER STEPANIAN, Ambassadeur, Délégué Permanent de l'Arménie ne peut assister à la réunion en raison d'autres engagements.

Le **Président** résume brièvement la 7^e réunion du Groupe de travail, qui s'est déroulée le 27 septembre 2021 et au cours de laquelle le groupe a adopté les paragraphes 5 à 9 et examiné les paragraphes 10 et 11 [selon l'ancienne numérotation présentée au cours de la réunion]. Il présente le « texte nettoyé » du paragraphe 5 reflétant les amendements apportés lors de la dernière réunion, et indique que la dernière partie du paragraphe apparaissant biffée n'avait pas soulevé de commentaires ni de désaccords, mais semble désormais être redondante avec la partie précédente du paragraphe qui a été adoptée par consensus. Il rappelle que la Délégation de la **Pologne** a proposé l'insertion d'un nouveau paragraphe 6 reflétant la nécessité d'assurer des procédures objectives du Comité du patrimoine mondial, ce à quoi la Délégation de la **Fédération de Russie** a suggéré un temps de réflexion afin de l'étudier davantage. Il attire l'attention du Groupe de travail sur les ajustements éditoriaux proposés au paragraphe 7 par souci de cohérence. Il rappelle également que les paragraphes 8 et 9 ont été adoptés tels qu'amendés et que le Groupe de travail s'est accordé sur les amendements proposés par les Délégations de la **Fédération de Russie** et de l'**Arabie saoudite** au paragraphe 10, tandis que l'amendement proposé par la Délégation de la **Chine** doit encore être considéré davantage. Il rappelle également que le Groupe de travail a entamé l'examen du paragraphe 11, sur lequel les Délégations de l'**Australie**, de la **Belgique** et de la **Fédération de Russie** avaient proposé des amendements.

Le **Président** propose de commencer par vérifier auprès de la Délégation de la Fédération de Russie si elle a des commentaires sur l'insertion proposée par la Délégation de la Pologne, puis de reprendre la rédaction des paragraphes restants, en commençant par le paragraphe 10 [ancienne numérotation], avant de passer à l'examen des propositions d'ajout d'un point iv. à la Section I « Principes fondamentaux », et enfin de convenir du titre du texte.

La Délégation de la **Fédération de Russie** s'interroge si la proposition de la Délégation de la Pologne a sa place dans le texte et souligne que le contenu de la proposition reste flou,

notamment en ce qui concerne le concept de « mécanismes d'équilibre et de compensation » dans le cadre des travaux du Comité.

Le **Président** propose de revenir sur cette proposition plus tard au cours de la présente réunion afin de permettre à Délégation de la **Pologne** de clarifier et de poursuivre l'examen du paragraphe 10 [ancienne numérotation].

Le **Groupe de travail** reprend la rédaction du texte en examinant le paragraphe 10 [ancienne numérotation]. Tout en reconnaissant l'importance de rappeler la souveraineté des Etats parties, le Groupe de travail considère qu'il serait plus approprié de rappeler l'article 6 de la Convention, qui concerne le plein respect de « *la souveraineté des États sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel* », afin d'éviter de répéter des textes contraignants et de ne pas les remplacer. Le Groupe de travail discute longuement du paragraphe 11 [ancienne numérotation] et propose plusieurs amendements.

Plusieurs Délégations s'inquiètent de la nature même du paragraphe, qui, selon elles, pourrait avoir un impact sur la souveraineté du Comité du patrimoine mondial dans sa prise de décision. Elles rappellent que le cadre donné par le mandat de l'Assemblée générale est d'établir des principes éthiques et estiment que le paragraphe empiéterait sur les mécanismes de prise de décision du Comité. Elles ne pensent pas que la limitation d'un droit souverain telle que proposée dans le paragraphe résoudrait la question de la crédibilité de la Convention, ni qu'elle traiterait les causes profondes des écarts entre les décisions du Comité et les recommandations des Organisations consultatives. Elles réitèrent que ces écarts peuvent être causés par des divergences scientifiques, un manque de représentativité géographique des experts au sein des Organisations consultatives et un dialogue insuffisant entre les parties prenantes. Les Délégations soulignent que les recommandations des Organisations consultatives ne devraient pas être contraignantes et ne devraient pas empiéter sur la liberté du Comité lors de la prise de décision. Elles soutiennent en conséquence la suppression de l'ensemble du paragraphe.

Plusieurs autres Délégations rappellent que le futur texte ne serait juridiquement contraignant pour aucune partie prenante et ne limiterait pas les pouvoirs souverains des Etats parties membres du Comité, puisqu'il ne fournirait que des lignes directrices éthiques non contraignantes. Elles estiment que la formulation utilisée dans le paragraphe, avec des termes tels qu'« éviter », était appropriée car elle signale une recommandation. Elles estiment que fournir de telles lignes directrices aux membres du Comité dans le cadre de leur prise de décision est au cœur du mandat du groupe de travail. Elles rappellent que le Comité lui-même a noté avec inquiétude le nombre croissant d'écarts entre les décisions et les recommandations des Organisations consultatives et se réfèrent aux débats de l'Assemblée générale qui ont souligné que la prise de décision était problématique pour la crédibilité de la Convention et de la Liste du patrimoine mondial. Elles estiment ainsi que le paragraphe actuel aiderait les Etats parties à traiter les écarts des recommandations et, en fin de compte, la question de la crédibilité du Comité du patrimoine mondial. En outre, elles soulignent que de tels écarts entraînent également des problèmes concrets de conservation pour les sites inscrits. Les Délégations considèrent ainsi cette disposition cruciale pour accomplir le mandat du Groupe de travail et soutiennent le maintien du paragraphe, tout en restant flexible dans sa rédaction afin de parvenir à un consensus.

En vue d'atteindre le consensus, le **Président** propose un amendement afin de concilier les besoins exprimés par les membres du Groupe de travail, à savoir respecter les droits souverains des membres du Comité, renforcer le dialogue entre les Etats parties et les Organisations consultatives, et un examen attentif des recommandations des Organisations consultatives. Toutefois, un consensus ne s'étant pas dégagé, il propose de poursuivre la réflexion sur les trois

propositions finalement retenues pour examen par le Groupe de travail (à savoir la proposition de suppression, la proposition du Président, la proposition de la Norvège et de l'Estonie), et dans l'intervalle de poursuivre l'examen des paragraphes suivants.

Le **Groupe de travail** poursuit son travail avec l'examen des paragraphes restants. Des amendements sont apportés en conséquence pour aligner le texte sur les textes existants de la Convention et en tenant compte des discussions tenues par le Groupe de travail et du consensus atteint lors des réunions précédentes. Parmi les amendements considérés, il est convenu qu'il serait plus pertinent de déplacer la disposition relative au paiement intégral et en temps voulu des contributions mises en recouvrement au titre du Fonds du patrimoine mondial dans la partie concernant les Etats parties, car il s'agit déjà d'une obligation à remplir sous la Convention.

Le **Président** commente que le besoin exprimé par le Groupe de travail d'un dialogue renforcé entre les parties prenantes et d'une plus grande transparence du processus d'évaluation, ainsi que les questions soulevées par la Délégation de la République tchèque, notamment en ce qui concerne une définition plus précise du rôle et du mandat du Président du Comité et du Secrétariat, pourraient être intégrés au Rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale.

En revenant sur la proposition de la Délégation de la Pologne, le **Président** observe qu'elle est étroitement liée au paragraphe 16 (ex-17), qui couvre les préoccupations relatives à des procédures objectives dans une perspective plus générale. Il suggère, après vérification auprès de la Délégation de la Pologne, de retirer l'insertion proposée d'un nouveau paragraphe 6. La Délégation de la **Pologne** n'est pas certaine que le paragraphe 16 (ex-17) puisse remplacer sa proposition et demande un délai supplémentaire pour examiner la proposition du Président.

Le **Groupe de travail** continue son travail avec l'examen d'un point iv. à la Section I « Principes fondamentaux », soumis par les Délégations de l'**Arabie Saoudite**, de la **Fédération de Russie** et de l'**Égypte**. Il souligne l'importance du respect de la diversité culturelle dans le contexte du patrimoine mondial et de l'évaluation de la possible valeur universelle exceptionnelle des sites, et estime que ces principes devaient être appliqués à toutes les parties prenantes. Il a été noté que la référence à l'Annexe 4 des Orientations pourrait être hors contexte dans un texte relatif aux principes déontologiques car ils se réfèrent essentiellement à un cadre méthodologique très spécifique. De plus, la Délégation de la **Norvège** commente que le document de Nara a été rédigé par un nombre limité d'experts et d'Etats parties en 1994. Bien que significatif, il ne constitue pas un document statutaire, et plus important encore, il concerne uniquement la conservation et le patrimoine culturel. Le Groupe de travail convient d'affiner la rédaction de cette disposition conjointement avec le principe de « diversité des points de vue d'expertise » et la discussion autour de la diversité culturelle et les divergences entre experts, y compris au sein d'une même culture. Le Groupe de travail reconnaît également l'importance d'un processus d'évaluation transparent afin de répondre aux attentes et aux demandes de nombreux États parties. Il est convenu de déplacer le contenu de la proposition de la Fédération de Russie en tant que paragraphe dans la partie consacrée aux Organisations consultatives, étant donné qu'il concerne principalement leurs méthodes de travail et dans un souci de cohérence globale du texte.

Clôture de la réunion

Le **Président** remercie l'ensemble des Délégués pour leur esprit constructif dans la recherche du consensus et déclare que le Groupe de travail était tout proche d'un texte final. Il informe que le texte tel qu'adopté par le groupe pendant la présente réunion sera rendu disponible dès que possible. Il indique que le point iv. à la Section I « Principes fondamentaux » et le paragraphe 16 seront finalisés avec les Etats parties concernés et que le groupe sera informé des résultats. Il

propose de procéder à davantage de consultations concernant les trois propositions pour le paragraphe 10 [selon la nouvelle numérotation], ainsi que pour la définition du titre du texte.

La réunion se termine à 13h05.